Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

FULL SERVICES
320 RUE ST HONORE
75001 PARIS

Nos références : / KVN

GRASSE, le 21 Avril 2005

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 423 675 644
Numéro de gestion : 2000 B 00324

Dénomination : QUESCOM
Adresse : 7,RUE SOUTRANE
ARCHE DES DOLINES
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1047
Date du dépôt: 21/04/2005

- *Acte en date du : 15/04/2005*

 PROJET DE FUSION

 AVEC LA SOCIETE GEOSOFT

Le Greffier,

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 861098 du 10 Octobre 1986	HT	2.36	EUR
	T.V.A. (19.6%)	0.46	EUR
	T.T.C.	2.82	EUR

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

PROJET DE FUSION

21 AVR. 2005
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **QUESCOM**, société anonyme au capital de 10.284.805,50 euros, dont le siège social est situé 7, rue Soutrane, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 423 675 644 ("**QUESCOM**"), représentée par M. Philippe Oros, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

D'UNE PART,

ET :

- **GEOSOFT**, société par actions simplifiée au capital de 205.500 euros, dont le siège social est situé 3, allée des Barbanniers, 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 382 260 636 ("**GEOSOFT**"), représentée par M. Philippe Oros, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, de QUESCOM et de GEOSOFT par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

1. <u>QUESCOM</u>

QUESCOM a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur réseaux de données,

- toute opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- et généralement la participation par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

La durée de la société expire le 20 juillet 2098.

Le capital s'élève actuellement à 10.284.805,50 euros. Il est divisé en 68.565.370 actions de 0,15 euros chacune, entièrement libérées et répartie comme suit :

- 9.682.667 actions ordinaires de catégorie O, numérotées 1 à 7.416.000 et 66.298.704 à 68.565.370,

- 58.882.703 actions privilégiées de catégorie B, numérotées de 7.416.001 à 66.298.703.

2. <u>GEOSOFT</u>

GEOSOFT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- le développement, la distribution, la fabrication, l'installation, l'ingénierie, la formation et la maintenance d'équipements informatiques et de réseaux de télécommunications sous leurs aspects logiciels ainsi que matériels ;

- et, plus généralement, toutes opérations de courtage, commissions, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou de service, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société expire le 1er juillet 2090.

Le capital s'élève actuellement à 202.500 euros. Il est divisé en 6.750 actions de 30 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3. Aucune des sociétés QUESCOM et GEOSOFT ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés QUESCOM et GEOSOFT n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

4. Les motifs et buts qui ont incité les actionnaires de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- GEOSOFT est une filiale à 100 % de QUESCOM qui détient et continuera à détenir au jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion 6.750 actions sur les 6.750 actions émises par la société devant être absorbée, soit la totalité de son capital social.

- dans la mesure où ces deux sociétés ont des activités complémentaires, il a été décidé dans un souci de rationalisation et de simplification des structures pour une meilleure organisation des services administratifs et commerciaux, de les fusionner.

- cette fusion devrait permettre également de mettre en place une organisation commune de manière à avoir une meilleure approche du marché dans le cadre du développement de l'activité et l'optimisation des services rendus par QUESCOM dans le domaine informatique.

L'opération envisagée, compte tenu du contrôle de QUESCOM, constitue essentiellement une réorganisation interne.

5. Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2004 pour les deux sociétés, date de clôture du dernier exercice fiscal.

Les comptes de la société GEOSOFT arrêtés au 30 juin 2004 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les comptes de QUESCOM arrêtés au 30 juin 2004 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 2004, il sera déposé au siège social de chacune des deux sociétés un état comptable arrêté au 31 mars 2005, et cela un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur ce projet.

6. La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est détenue et restera détenu lors du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, par la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

7. Une déclaration annexée aux présentes (Annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR GEOSOFT A QUESCOM

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport effectué par GEOSOFT à QUESCOM au titre de la fusion ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de la fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de l'apport effectué par GEOSOFT à QUESCOM au titre de la fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par GEOSOFT ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ; et
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

I - APPORT EFFECTUE PAR GEOSOFT A QUESCOM

GEOSOFT, en vue de la fusion à intervenir avec la société QUESCOM, au moyen de son absorption par celle-ci, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à QUESCOM, qui accepte sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er juillet 2004 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

1. Désignation de l'actif social

Les éléments d'actif sont apportés à la valeur nette comptable, selon la méthode décrite en Annexe 1. L'actif de GEOSOFT dont la transmission est prévue au profit de QUESCOM comprenait au 30 juin 2004, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

1°/ Actif immobilisé

Actifs Immobilises (en euros)	Valeur d'origine	Provisions ou amortissements	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles : Concessions, brevets et droits similaires	7.685	6.962	**723**

Actifs Immobilises (en euros)	Valeur d'origine	Provisions ou amortissements	Valeur d'apport
<u>Immobilisations corporelles :</u>			
Autres Immobilisations corporelles	75.087	57.449	**17.639**
Inst., gales, agenct, aménagements	*720*		
Matériel de transport	*500*		
Matériel de bureau et informatique, mobilier	*73.868*		
<u>Immobilisations financières :</u>			
Autres participations *(titres 2GT)*	37.000	37.000	**0**
Autres titres immobilisés	1.532	0	**1.532**
Autres Immobilisations financières	12.262	0	**12.262**

Total de l'actif immobilisé (en euros) **32.156**

2°/ <u>Actif Circulant</u>

Actifs circulants (en euros)	Valeur d'origine	Amortissement ou provisions et reprises	Valeur d'apport
Matières premières	71.153	9.600	**61.553**
Clients et comptes rattachés	1.020.209	290.027	**730.183**
Autres créances	366.224	201.985	***164.239***
Valeurs mobilières de placement	1.534.615	0	**1.534.615**
Disponibilités	706.101	0	**706.101**
Charges constatées d'avance	7.248	0	**7.248**
Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0	**0**

Total actif circulant **3.203.939**

<u>TOTAL DE L'ACTIF</u> **<u>3.236.095</u>**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par GEOSOFT à QUESCOM comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

2. Prise en charge du passif

QUESCOM prendra en charge et acquittera au lieu et place de GEOSOFT la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2004 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de GEOSOFT, au 30 juin 2004, date de son dernier bilan, est décrit et estimé ci-dessous.

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	€	1.302
Emprunts et dettes financières divers	€	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	€	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	€	331.251
Dettes fiscales et sociales	€	122.144
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		0
Les autres dettes	€	13.262
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**€**	**467.959**

GEOSOFT certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 juin 2004 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la société GEOSOFT, à la date susvisée du 30 juin 2004, aucun passif non comptabilisé,

- plus spécialement que GEOSOFT est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3. Actif net

L'actif apporté étant évalué à :	€	3.236.095
et le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à :	€	467.959

Il en résulte que l'actif net de GEOSOFT s'élevait,
au 30 juin 2004, à € 2.768.136

La valeur comptable des titres de GEOSOFT inscrite dans les comptes de QUESCOM, étant égale à € 2.526.667, l'opération de fusion dégage un boni de € 241.469

Les comptes de la société GEOSOFT arrêtés au 30 juin 2004 sont joints en Annexe 2.

4. Engagements hors bilan

Géosoft a conclu des contrats de crédit-bail pour un montant total de € 71.734.

Géosoft s'est par ailleurs engagé vis-à-vis de Avis Fleet Services aux termes d'une garantie à première demande en date du 28 novembre 2003 à payer celui-ci la somme de 94.790 euros à première demande en cas de défaillance de Quescom. Cette garantie à première demande prend fin au plus tard le 26 juin 2007

5. Origine de propriété

GEOSOFT a été constituée le 3 juin 1991 sous forme de société à responsabilité limitée.

6. Crédits-bails mobiliers

GEOSOFT déclare qu'elle a conclu des contrats de crédit-bail avec :

- la société B.I.C.S Hexabail, dont le siège social est 55, avenue Aristide Briant, 92120 Montrouge, concernant 1 véhicule de marque Renault et un photocopieur.

GEOSOFT a par ailleurs conclu des contrats de locations avec :

- la société B.I.C.S Hexabail, dont le siège social est 55, avenue Aristide Briand, 92120 Montrouge, concernant 2 véhicules de marque Renault

Ces contrats ont fait l'objet d'inscriptions de privilège dont la liste figure en Annexe 3.

GEOSOFT déclare qu'elle s'engage à informer les crédit-bailleur et bailleur concernés du transfert des contrats de crédit-bail et des contrats de location à la société QUESCOM.

7. Enonciation des baux commerciaux

GEOSOFT est titulaire des baux commerciaux suivants, portant sur les locaux des établissements dans lesquels elle exploite son fonds de commerce, à savoir :

- siège social :
 situé à Parc des Barbanniers, 3, Allée des Barbanniers, 92230 Genneviliers, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 juin 2004 signé à Gennevilliers, pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 15 juin 2004, le bailleur étant la société SOBATER, dont le siège social est 63, avenue des Champs-Elysées 75008 PARIS.

II - DATE D'EFFET - PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

La fusion prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2004.

Toutefois, QUESCOM ne sera propriétaire et prendra possession de l'universalité du patrimoine de GEOSOFT qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura cependant la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er juillet 2004.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, GEOSOFT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 2004 par GEOSOFT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de QUESCOM.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à QUESCOM, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er juillet 2004.

A cet égard, GEOSOFT déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 2004 (et elle s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, à l'exception des opérations décrites ci-dessous.Les sociétés QUESCOM et GEOSOFT ont, aux termes d'un contrat en date du 8 septembre 2004, concédé à la société Onixtel, les droits exclusifs d'exploitation et de distribution du logiciel Hospitality moyennant le paiement d'une redevance unique et forfaitaire de 856.666,80 € hors taxes.

Par ailleurs, les sociétés Quescom et Géosoft ont, aux termes d'un contrat en date du 8 septembre 2004, cédé à la société Onixtel, les droits de propriété intellectuelle concernant certains modules de logiciel entrant dans la composition du logiciel Hospitality.net. Cette cession est intervenue moyennant un prix forfaitaire de 50.000 € hors taxes.

Enfin, Quescom s'est engagé envers la société Onixtel par lettre en date du 8 septembre 2004 à concéder des conditions tarifaires préférentielles à cette société concernant l'acquisition et la revente par cette société du logiciel Géotaxe sous certaines conditions. Toutefois, l'exécution de ces accords fait l'objet d'un litige entre GEOSOFT et QUESCOM, d'une part, et ONIXTEL d'autre part.

Par ailleurs, GEOSOFT déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er juillet 2004 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er

juillet 2004 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Il est précisé qu'il ressort de la situation intermédiaire de GEOSOFT au 28 février 2005 que GEOSOFT a réalisé des bénéfices pour un montant de EUR 339 420 au titre de la période du 1er juillet 2004 au 28 février 2005.

III - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

1. En ce qui concerne QUESCOM

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que QUESCOM s'engage à accomplir et exécuter, savoir :

1) QUESCOM prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme GEOSOFT aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de GEOSOFT.

3) QUESCOM sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de GEOSOFT.

4) QUESCOM supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) QUESCOM se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) QUESCOM aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) QUESCOM sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de GEOSOFT, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister,

sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) QUESCOM, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par GEOSOFT pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires. QUESCOM déclare en conséquence venir aux droits et obligations de GEOSOFT.

2. <u>En ce qui concerne GEOSOFT</u>

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) GEOSOFT s'engage à fournir à QUESCOM tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

 Elle s'engage, notamment à faire établir, à première réquisition de QUESCOM, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) GEOSOFT s'engage à remettre et à livrer à QUESCOM aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV - REMUNERATION DE L'APPORTS EFFECTUE PAR GEOSOFT A QUESCOM AU TITRE DE LA FUSION

QUESCOM, la société absorbante, est propriétaire et restera propriétaire au jour du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce, de la totalité des 6.750 actions de GEOSOFT, la société absorbée. QUESCOM déclare qu'elle renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

V - CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS DE GEOSOFT

GEOSOFT déclare :

1. <u>Sur GEOSOFT elle-même</u>

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

2. **Sur les biens apportés**

1) Que le patrimoine de GEOSOFT n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en Annexe 3 et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de GEOSOFT, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

VI - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de QUESCOM, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de QUESCOM.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VII - REGIME FISCAL

1. Rétroactivité

Conformément aux dispositions de la partie II du présent traité de fusion, l'opération prendra effet au 1er juillet 2004.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1er juillet 2004 par l'exploitation de GEOSOFT, seront compris dans les résultats imposables de la société QUESCOM.

En application de ce qui précède, QUESCOM prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par GEOSOFT depuis le 1er juillet 2004.

2. Enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit du régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu, en conséquence, au paiement du droit fixe de 230 euros.

3. Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, QUESCOM s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions de GEOSOFT dont l'imposition est différée,
- d'autre part et le cas échéant, la réserve spéciale des plus values à long terme soumises antérieurement aux différents taux réduits,

b) à se substituer, le cas échéant, à GEOSOFT pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de GEOSOFT ;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables lors de la fusion, et le cas échéant à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens ;

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de GEOSOFT ;

à défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de GEOSOFT et à reprendre à son bilan les écritures comptables de GEOSOFT (valeurs brutes et provisions) ;

f) reprendre à son bilan les écritures comptables de GEOSOFT en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation et calculer les dotations aux amortissements ultérieures à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de GEOSOFT ;

g) à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

g) à tenir à la disposition de l'Administration fiscale un registre présentant les plus values sur éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition. Ce registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transmis, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport. Ce registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sort de l'actif de l'entreprise.

En outre, QUESCOM et GEOSOFT s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération et, le cas échéant, des exercices suivants, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant

apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de GEOSOFT, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés conformément aux articles 54 septies I du Code Général des Impôts et 38 quindecies de l'annexe III au même code.

Par ailleurs, QUESCOM se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre GEOSOFT à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, tant sur le plan fiscal que sur le plan comptable, une date d'effet rétroactive au 1er juillet 2004.

4. Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

a) Disposition liminaire et crédit de TVA

QUESCOM sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de GEOSOFT. Elle effectuera, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles GEOSOFT aurait été tenue et bénéficiera de tous les crédits dont cette dernière dispose.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à QUESCOM les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. QUESCOM devra reprendre les éléments figurant sur la dernière déclaration de TVA déposée par GEOSOFT avant la réalisation définitive de la fusion et déclarer les opérations réalisées par GEOSOFT pour la période située entre la date de dépôt de la dernière déclaration de TVA et la date de réalisation définitive de la fusion.

GEOSOFT adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence au traité de fusion, exprimant son engagement de reprendre à sa charge les régularisations décrites ci-dessous et mentionnant, le cas échéant, le montant du crédit de TVA transféré à QUESCOM.

b) Biens immobiliers

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que la fusion, objet du présent acte est réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

En outre, QUESCOM et GEOSOFT déclarent entendre bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II au Code Général des Impôts et de l'instruction n°3-D-81 du 18 février 1981.

QUESCOM s'engage en conséquence, à effectuer l'ensemble des régularisations de déductions auxquelles auraient été tenue GEOSOFT si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés. QUESCOM s'engage en outre à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

c) Biens mobiliers d'investissement

En application de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 février 1990, QUESCOM s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion.

QUESCOM s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si GEOSOFT avait continué d'utiliser les biens apportés.

QUESCOM notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

Par ailleurs, QUESCOM s'engage à vendre sous le régime de la TVA les éventuelles valeurs d'exploitation reçues par elle dans le cadre de la présente fusion avec GEOSOFT.

Enfin, QUESCOM s'oblige à présenter à l'Administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui ont été transférés.

5. Opérations antérieures

QUESCOM reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par GEOSOFT à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

6. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

QUESCOM s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par GEOSOFT.

7. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, QUESCOM s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle GEOSOFT resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

QUESCOM s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par GEOSOFT et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par GEOSOFT et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

8. Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, QUESCOM s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de GEOSOFT pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

3

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Formalités

1) QUESCOM remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) QUESCOM fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, notamment auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

3) QUESCOM devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) QUESCOM remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2. Désistement

GEOSOFT déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à QUESCOM aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de GEOSOFT pour quelque cause que ce soit.

3. Remise de titres

Il sera remis à QUESCOM, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de GEOSOFT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par GEOSOFT à QUESCOM.

4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par QUESCOM, ainsi qu'il s'y oblige.

5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les sociétés élisent domicile à leurs sièges respectifs.

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Sophia-Antipolis,
Le 15 avril 2005,
En neuf exemplaires.

QUESCOM S.A.
représentée par Monsieur Philippe Oros

GEOSOFT S.A.S
représentée par Monsieur Philippe Oros

ANNEXE 1

Méthodes d'évaluation utilisées

L'évaluation de l'apport effectué par la société GEOSOFT à la société QUESCOM au titre de la fusion a été faite sur la base des valeurs comptables telles qu'elles apparaissent dans les comptes sociaux au 30 juin 2004.

ANNEXE 2

Comptes annuels de GEOSOFT pour l'exercice clos le 30 juin 2004

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amortissements	30/06/2004 (12)	30/06/2003 (18)
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires	7 685	6 962	723	1 967
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles	75 087	57 449	17 639	45 093
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	37 000	37 000		
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	1 532		1 532	1 524
Prêts				
Autres immobilisations financières	12 262		12 262	152
ACTIF IMMOBILISE	**133 567**	**101 410**	**32 156**	**48 737**
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	71 153	9 600	61 553	66 882
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				1 285
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	1 020 209	290 027	730 183	882 824
Autres créances	366 224	201 985	164 239	226 649
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	1 534 615		1 534 615	187 223
(dont actions propres :)				
Disponibilités	706 101		706 101	2 237 572
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	7 248		7 248	6 394
ACTIF CIRCULANT	**3 705 551**	**501 611**	**3 203 939**	**3 608 828**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**3 839 117**	**603 022**	**3 236 095**	**3 657 565**

BILAN PASSIF

Rubriques	30/06/2004 (12)	30/06/2003 (18)
Capital social ou individuel dont versé : 202 500	202 500	202 500
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation dont écart d'équivalence :		
Réserve légale	20 250	20 250
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	2 795 000	2 740 000
Report à nouveau	1 524	1 298
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	(251 138)	55 226
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	**2 768 136**	**3 019 274**
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 302	
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	331 251	439 189
Dettes fiscales et sociales	122 144	186 328
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	13 262	12 774
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	**1 467 959**	**638 291**
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	**4 236 095**	**3 657 565**

Résultat de l'exercice en centimes **-251 137,93**

Total du bilan en centimes **3 236 095,39**

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	France	Exportation	30/06/2004 (12)	30/06/2003 (18)
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	1 008 421	65 581	1 074 002	2 497 534
Production vendue de services	805 546	32 705	838 251	791 839
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	**1 813 967**	**98 287**	**1 912 254**	**3 289 373**
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			2 859	3 659
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			17 256	107 347
Autres produits			1 583	(9 468)
PRODUITS D'EXPLOITATION			**1 933 952**	**3 390 911**
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			5 735	472
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(4 271)	136 415
Autres achats et charges externes			1 400 078	1 583 183
Impôts, taxes et versements assimilés			19 118	26 899
Salaires et traitements			507 753	844 500
Charges sociales			192 410	310 886
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			25 912	32 851
Sur immobilisations : dotations aux provisions				
Sur actif circulant : dotations aux provisions			53 437	182 056
Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			23	6 874
CHARGES D'EXPLOITATION			**2 200 196**	**3 124 137**
RESULTAT D'EXPLOITATION			**(266 244)**	**266 774**
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			9 969	3 965
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			24 503	71 678
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change			157	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			5 858	555
PRODUITS FINANCIERS			**40 487**	**76 199**
Dotations financières aux amortissements et provisions			4 969	234 015
Intérêts et charges assimilées				72
Différences négatives de change			6	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			**4 975**	**234 087**
RESULTAT FINANCIER			**35 511**	**(157 888)**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			**(230 732)**	**108 885**

COMPTE DE RESULTAT (suite)

Rubriques	30/06/2004 (12)	30/06/2003 (18)
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3 288	2 693
Produits exceptionnels sur opérations en capital		1 924
Reprises sur provisions et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**3 288**	**4 617**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	11 417	425
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	12 276	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**23 694**	**425**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**(20 405)**	**4 192**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		57 852
TOTAL DES PRODUITS	**1 977 727**	**3 471 727**
TOTAL DES CHARGES	**2 228 865**	**3 416 501**
BENEFICE OU PERTE	**(251 138)**	**55 226**

ANNEXE 3

Liste des inscriptions

1. Contrats de crédit-bail en matière mobilière

– Inscription du 19 juillet 2002

Au profit de : B.I.C.S. HEXABAIL
59, avenue Aristide Briant 92120 Montrouge
Biens concernés : VF1CB1LOA27027118 Renault Clio EXP 1.4 + TRANSF. VU

– Inscription du 27 février 2003

Au profit de : B.I.C.S. HEXABAIL
59, avenue Aristide Briant 92120 Montrouge
Biens concernés : 3112033318 Photocopieur DC 2240

2. Contrats de location

– Inscription du 24 octobre 2003

Date de fin de contrat : 05/09/2006
Au profit de : B.I.C.S. HEXABAIL
59, avenue Aristide Briant 92120 Montrouge
Biens concernés : VF1BMOJOA29549889 Renault Megane

– Inscription du 5 novembre 2004

Date de fin de contrat : 01/01/2007
Au profit de : B.I.C.S. HEXABAIL
59, avenue Aristide Briant 92120 Montrouge
Biens concernés : VF1JK0UA628142513 Renault Espace 4 N EX 19D